



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09425P051 du 10 JUIN 2025
relative au projet d'aménagement d'un parking paysager sur le site dit « Capochja »,
sur le territoire de la commune de BASTIA, en application de l'article R. 122-3-1 du
code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet d'aménagement d'un parking paysager de 77 places sur le site dit « Capochja » sur la commune de BASTIA, présentée le 26 mai 2025 par monsieur Pierre SAVELLI en sa qualité de maire, au nom de la commune, réputée complète le 2 juin 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un parking paysager sur une surface de 2400 m² sur un terrain appartenant au domaine public communal ;

Considérant qu'avec un nombre de places fixé à 77, le projet relève de la rubrique 41°a « aire de stationnement ouverte au public de 50 unités ou plus » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Corse (UDAP) en vue de la préservation du tombeau Benedetti, inscrit à la liste des monuments historiques, afin de veiller à l'intégration paysagère dudit projet ;

Considérant que la localisation du projet en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé sur une ancienne friche (ancienne dépendance de la route du front de mer) imperméabilisée et n'implique pas la réalisation d'un défrichement ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'environ 25 arbres afin de réaliser un aménagement paysager qualitatif ;

Considérant que les surfaces revêtues (places de parkings et voies de circulation) seront perméables et drainantes, et permettront ainsi l'infiltration des eaux de ruissellement ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur urbain, en périphérie sud de la ville et ne comprendra aucune nouvelle artificialisation des sols ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet d'aménagement d'un parking paysager de 77 places, sur le site dit « Capochja », sur le territoire de la commune de BASTIA, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**La Chèvre du service
biodiversité, évaluation et paysages**

Anne-Laure BARBEROUSSE



Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.